



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 24 MAI 2018

*MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 2018 PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE  
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA  
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DES ZONES  
ARCACHON AVAL 087 ET BASSIN D'ARCACHON 088*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval 087 et Bassin d'Arcachon 088 ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 23 mai 2018
- VU l'avis de la DDPP en date du 24 mai 2018 ;
- VU l'avis de l'ARS ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les moules et les huîtres, prélevées le 21 mai 2018 dans la zone ARCACHON AVAL-087, ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 1100 µg eq AO /kg de chair pour les moules et à un taux de 282 µg eq AO /kg de chair pour les huîtres, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les moules et les huîtres, prélevées le 21 mai 2018 dans la zone BASSIN D'ARCACHON-088 ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 959 µg eq AO /kg de chair pour les moules et à un taux de 211 µg eq AO /kg de chair pour les huîtres, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées les palourdes prélevées le 21 mai 2018 dans la zone BASSIN D'ARCACHON ont démontré l'absence de leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 91,7 µg eq AO /kg de chair, taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE UNIQUE**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé ne s'appliquent pas à la palourde en provenance de toutes les zones de production des zones marines ARCACHON AVAL – 087 et BASSIN D'ARCACHON – 088,

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le **24 MAI 2018**

**LE PREFET**



**Didier LALLEMENT**